DECLARATION DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

Nous soussignés,

Prénom(s) :

NOM du père :
(1ère partie : 2nde partie :) [1]
né le :
à :
domicile :

Prénom(s) :

NOM de la mère :
(1ère partie : 2nde partie :) [1]
née le :
à :
domicile :
attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s) :

né(e) le :
à :
(ou) **à naître**
est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :
.....
(1ère partie : 2nde partie :) [2]

Nous sommes informés:
1 - que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance(2) de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance,
2 - que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs (article 311-21 du code civil).

Fait à **le**

---

(1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1er septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé qui provient d'une seule lignée, paternelle ou maternelle, n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.
(2) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix du double nom père mère ou mère père.

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(*) Il peut s'agir du premier jumeau ou d'un enfant adopté plénièrement.
(*) Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délais maximum de trois ans après la naissance (art.311-21 alinèas 2).